

# GE\_GERICHTE JTCO/116/2023 vom 1. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_116\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_116_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/116/2023 du 1 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE JTCO/116/2023 del 1 novembre 2023

## Erwägungen

### E. 32

al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 10 al. 3 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65; ATF 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c, JdT, 1996 IV 79). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b, JdT, 1996 IV 79). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 2.2.1. Selon l'art. 134 CP, celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.2. A la différence de la rixe (art. 133 CP), qui suppose un assaut réciproque ou une bagarre plus ou moins confuse à laquelle plusieurs personnes prennent part activement (ATF 131 IV 150 consid. 2), l'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la personne agressée n'ait pas eu elle-même, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elle ait par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si la réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_543/2018 du 21 juin 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_745/2017 du 12 mars 2018 consid. 2.3). 2.2.3. Pour que les éléments constitutifs de l'agression, infraction de mise en danger abstraite, soient réunis, il faut, notamment, que la personne agressée soit blessée ou tuée.

- 30 -

P/17936/2021

L'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à cette agression ; il suffit ainsi de prouver son intention d'y participer, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il ait voulu provoquer des lésions corporelles et sans qu'il ait voulu ou accepté qu'une personne soit blessée (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_402/2019 du 27 août 2019 consid. 2.2 ; 6B\_157/2016 du 8 août 2016 consid. 6.3 arrêt non publié 6B\_157/2016 6.4 ; 6B\_448/2012 du 22 novembre 2012 consid. 2.1; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, nos 12 ad art. 134 et 14 ad art. 133).

2.2.4. L'unité juridique d'actions existe lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, la commission d'actes séparés, tel le brigandage (art. 140 CP), mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes, par exemple les délits de gestion fautive (art. 165 CP), ou de services de renseignements politiques ou économiques (art. 272 et 273 CP). L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions - par exemple une volée de coups - ou la commission d'une infraction par étapes successives - par exemple le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives -, une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux. La notion d'unité naturelle d'actions doit être interprétée restrictivement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_261/2021 du 2 février 2022, consid. 2.1.3. et références citées). Dans la jurisprudence précitée, il était question de bagarres ayant eu lieu à la gare de Lausanne. Le Tribunal fédéral a retenu qu'il n'y avait pas d'unité naturelle d'actions et que la première bagarre sous-voie puis celle du train n'apparaissaient pas objectivement comme des événements formant un ensemble au vu des différences dans le temps et dans l'espace. Il a ainsi confirmé la condamnation pour lésions corporelles simples et pour agression. A l'inverse, dans l'arrêt 6B\_410/2012, le Tribunal fédéral a retenu une unité naturelle d'actions car les événements étaient espacés de quelques secondes et avaient eu lieu dans un même endroit (soit un coup donné par un individu sur le pas de la porte, suivi d'une précipitation des intéressés dans l'appartement où une bagarre a débuté).

2.3.1. L'art. 122 aCP réprime le comportement de celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), ou aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2), ou celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3).

- 31 -

P/17936/2021

L'art. 123 aCP réprime quant à lui le comportement de celui qui aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (ch. 1). 2.3.2. Selon la casuistique relative à la défiguration, la lésion est grave si le visage est définitivement marqué par une longue cicatrice, même si bien guérie, s'étendant de la commissure de la bouche à l'oreille, avec une légère altération de l'expression du visage (ATF 115 IV 17, consid. I). Il en va de même pour une longue cicatrice guérie mais clairement visible, partant du coin gauche de la bouche jusqu'à la zone du cou sous l'oreille gauche, même s'il

n'y a pas d'altération supplémentaire de l'expression du visage (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_71/2012 du 3 juin 2012, consid. 3.3). 2.3.3. La qualification juridique des lésions corporelles à la suite de coups de poing ou de pied dépend des circonstances concrètes du cas. Sont en particulier déterminantes la violence des coups portés et la constitution de la victime (arrêts 6B\_918/2022 du 2 mars 2023 consid. 3.5.; 6B\_1151/2020 précité consid. 2.3; 6B\_139/2020 du 1er mai 2020 consid. 2.3; 6B\_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 4.3.1). Selon la jurisprudence, le fait de porter des coups à la tête avec les poings, les pieds ou d'autres objets dangereux tels qu'une bouteille en verre est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, ce risque étant d'autant plus grand lorsque celle-ci gît au sol sans être en mesure de réagir ou de se défendre, notamment lorsqu'elle est inconsciente (cf. ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2; arrêts 6B\_139/2020 précité consid. 2.3; 6B\_1385/2019 précité consid. 4; 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.3.1). Dans d'autres cas, des coups de poing ont été qualifiés de lésions corporelles simples (ATF 119 IV 25 consid. 2; arrêts 6B\_1151/2020 précité consid. 2.3; 6B\_151/2011 du 20 juin 2011 consid. 3; 6S.386/2003 du 18 mai 2004 consid. 3). 2.4.1. L'art. 111 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins celui qui aura intentionnellement tué une personne. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. 2.4.2. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Il y a en particulier tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). L'équivalence des deux formes de dol –

- 32 -

P/17936/2021

direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). Il n'est pas non plus nécessaire que plusieurs coups aient été assés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2). Conformément à la jurisprudence, le fait de porter un coup de pied à la tête est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, ce risque étant d'autant plus grand lorsque celle-ci gît au sol sans être en mesure de se défendre (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.3.1 ; AARP/165/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.2). En d'autres termes, toute personne capable d'un minimum de sens commun peut se rendre compte qu'un coup violent porté à la tête d'une personne qui n'est pas en état de se protéger peut entraîner une hémorragie cérébrale et, partant, une issue mortelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_148/2020 du 2 juillet 2020 consid. 5.2). La distinction entre une tentative

d'homicide (art. 22 et 111 CP) et des lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 aCP (réalisées ou tentées) tient essentiellement à l'intention de l'auteur. Si celle-ci englobe, même au titre du dol éventuel, le décès de la victime, les faits doivent être qualifiés de tentative de meurtre. 2.5. A teneur de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers. Une attaque est imminente lorsque la menace est directe, soit actuelle et concrète, ou déjà en train de se produire. Pour que la légitime défense soit admise, il faut également que les moyens utilisés pour se défendre soient proportionnés aux circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49 consid. 3.2, JdT 2010 IV 159). Enfin, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense; un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_588/2020 du 15 février 2021 consid. 2.1). La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense. Ne constitue pas une provocation le comportement inconvenant d'une personne prise de boisson, sans attaque ou menace à l'égard de tiers (ATF 104 IV

- 33 -

P/17936/2021

53 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_6/2017 du 28 février 2018 consid. 4.1; 6B\_585/2016 du 7 décembre 2016 consid. 3.3), ni le fait de prévoir l'attaque et de s'y préparer, sans toutefois y inciter (ATF 102 IV 228 consid. 2). 2.6. L'art. 177 al. 1 CP punit, sur plainte, d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (al. 3). 2.7. Au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue. Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement. Ainsi, le cas est objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 143 IV 508 consid. 1.3; 132 II 234 consid. 3.1; 124 II 259 consid. 2b). 2.8.1. Selon l'art. 139 ch. 1 aCP, celui qui, pour se procurer ou procurer à

un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.8.2. Au sens de l'art. 147 al. 1 aCP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou induite ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 34 -

P/17936/2021

Si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 172ter aCP). S'agissant des biens ayant une valeur marchande ou déterminable, un élément patrimonial est considéré comme étant de faible valeur s'il ne vaut pas plus de CHF 300.- (ATF 123 IV 113, consid. 3d; ATF 123 IV 155, consid. 1a; ATF 122 IV 156, consid. 2a). 3.1.1. En l'espèce, le Tribunal retient, en l'absence d'images de vidéosurveillance disponibles, que les événements de la nuit du 28 au 29 août 2021 se sont déroulés de la manière suivante sur la base des déclarations des uns et des autres. Les plaignants et d'autres amis se trouvaient à l'intérieur du ZD\_\_\_\_\_ lorsqu'une altercation a éclaté entre G\_\_\_\_\_ et le groupe d'amis englobant les prévenus. Cette altercation est demeurée purement verbale et a eu pour conséquence d'amener le groupe des plaignants à quitter l'établissement par la porte de secours. Il sera noté que les deux prévenus étaient alcoolisés, tout comme les plaignants d'ailleurs, qui avaient tous bu quelques verres durant la soirée. Les plaignants sont crédibles lorsqu'ils déclarent – de manière concordante – que l'un d'entre eux a demandé au videur de pouvoir quitter l'établissement par la porte de secours. Le fait que les plaignants aient eu l'occasion de parler entre eux n'est pas de nature à remettre en cause leur crédibilité. Le Tribunal tient également pour établi que G\_\_\_\_\_ a adopté une attitude provocatrice à l'intérieur de l'établissement à 5h00 et qu'il a même incité le groupe des prévenus à le rejoindre dehors pour en découdre, ce qu'il n'a pas été en mesure d'exclure formellement. Il a d'ailleurs expliqué qu'il était alcoolisé et "un peu chaud". Cette volonté ressort par ailleurs du fait que G\_\_\_\_\_ a appelé AF\_\_\_\_\_, l'ami commun, pour lui demander de les rejoindre. 3.1.2. Immédiatement après avoir quitté les lieux, A\_\_\_\_\_ est retournée au ZD\_\_\_\_\_ pour récupérer les affaires de ses amis qu'ils avaient dû laisser sur place en quittant rapidement les lieux. Elle a indiqué devant le tribunal que l'aller-retour entre le lieu où elle se trouvait et l'établissement avait duré entre 5 et 10 minutes maximum, la durée de 2 à 3 minutes qu'elle avait indiquée à la police apparaissant sous-estimée. Il est établi que F\_\_\_\_\_ a été pris en charge aux urgences des HUG à 5h38 après avoir été blessé postérieurement à sa sortie de l'établissement le ZD\_\_\_\_\_ et que la police a été appelée à 5h30 pour venir sur place, celle-ci n'ayant constaté aucune bagarre et n'ayant vu personne se manifester auprès d'elle, de sorte qu'elle avait quitté les lieux. De manière concordante et constante, les plaignants ont indiqué que le groupe des prévenus les avaient rapidement rejoints, en courant, à l'extérieur du ZD\_\_\_\_\_, en haut de la rampe, version qui apparaît crédible au vu des éléments objectifs du dossier,

- 35 -

contrairement à celle des prévenus et de leurs amis qui ne le sont pas, ceux-ci ayant prétendu que le groupe des plaignants les aurait délibérément attendus à la sortie de l'établissement pendant une durée variant de 5 min, 15 min, 1 heure et même 2 heures. La version des prévenus, selon laquelle les plaignants les auraient attendus à l'extérieur de l'établissement ne repose sur aucun élément du dossier et ne répond par ailleurs à aucune logique, étant précisé qu'ils admettent eux-mêmes avoir vu le groupe des plaignants en haut de la rampe en sortant. A l'inverse, la crédibilité des déclarations des plaignants, quant au déroulement de la soirée, est renforcée par le fait qu'immédiatement après les violences survenues, ils ont été proactifs pour identifier leurs agresseurs et pour que les éventuelles images de vidéosurveillance disponibles soient sauvegardées. Ils ont également déposé plainte pénale, démarches qu'ils n'auraient pas faites s'ils ne s'étaient pas sentis dans leur bon droit. De leur côté, les prévenus n'ont pas porté plainte et, contrairement aux plaignants, n'ont subi aucune lésion. A plusieurs reprises, des membres du groupe des plaignants ont essayé d'empêcher l'un ou l'autre des prévenus de donner des coups, alors que de leur côté, aucun des prévenus n'a indiqué avoir empêché quiconque de donner des coups, ce qui démontre un état d'esprit différent dans chacun des camps. Le Tribunal tient ensuite pour établi qu'en sortant de cet établissement, les prévenus et leurs amis étaient mus par une volonté d'en découdre, en particulier avec G\_\_\_\_\_, suite à l'altercation survenue dans la boîte de nuit et ceci, plus seulement verbalement mais physiquement. La rapidité avec laquelle le premier coup a été porté à l'un des plaignants et la proximité du déroulement des faits avec la sortie du ZD\_\_\_\_\_ empruntée par le groupe des prévenus en attestent. 3.1.3. Le Tribunal retient que les violences physiques se sont déroulées dans l'ordre suivant.

3.1.3.1. D'abord, une embrouille a éclaté à l'angle entre la rampe d'accès au ZD\_\_\_\_\_ et la route des Jeunes, lors de laquelle G\_\_\_\_\_ a reçu un coup de poing de Y\_\_\_\_\_. Ce coup est admis par le prévenu et établi par d'autres éléments au dossier, soit la plainte de G\_\_\_\_\_ dans laquelle il met le prévenu en cause, déclarations qu'il a confirmées contradictoirement et le message envoyé par le prévenu à un ami disant "J'ai mis une patate j'ai couché". Il est également établi par les lésions constatées médicalement et les photographies figurant au dossier. 3.1.3.2. Parallèlement à ce premier événement, F\_\_\_\_\_, alors qu'il marchait sur la rampe, a repoussé X\_\_\_\_\_, pour l'empêcher de s'en prendre à G\_\_\_\_\_, l'entraînant jusqu'à l'entrée du parking qui se trouve sous l'autoroute en face de l'embrouille dont il vient d'être question. A cet égard, il a déclaré avoir incité X\_\_\_\_\_ à "arrêter ses conneries" lorsque celui-ci a dit "C'est le quel". C\_\_\_\_\_ a d'ailleurs confirmé tout au long

- 36 -

de la procédure et aux débats que son compagnon F\_\_\_\_\_ cherchait à éloigner X\_\_\_\_\_ de ce groupe. Pour sa part, Y\_\_\_\_\_ a confirmé aux débats ne pas avoir vu F\_\_\_\_\_ se faire frapper à la tête, car il se trouvait à la position 5 sur le plan, ce qui concorde avec la localisation de l'embrouille par C\_\_\_\_\_ également en position 5 et sa confirmation qu'elle se déroulait au même moment que l'agression de F\_\_\_\_\_. Ainsi, à cet endroit, X\_\_\_\_\_ a frappé F\_\_\_\_\_ à la tête avec une bouteille, lequel a immédiatement été conduit aux urgences des HUG par C\_\_\_\_\_ alors que seule cette dernière était présente, Y\_\_\_\_\_ étant pour sa part à ce même moment, impliqué dans l'embrouille avec G\_\_\_\_\_. Les deux événements précités ayant eu lieu en des endroits différents et ayant impliqué des personnes

différentes au même moment ou de manière simultanée, une unité naturelle d'actions ne saurait être retenue, de sorte qu'il n'est pas possible d'imputer à chacun des prévenus une participation aux coups portés aux plaignants par l'autre prévenu. C'est après ces deux événements que A\_\_\_\_\_ est ressortie du ZD\_\_\_\_\_ avec les affaires de ses amis, ce qui atteste de la rapidité avec laquelle ils ont eu lieu, étant à cet égard rappelé qu'arrivée sur place à 5h30, la police n'a constaté aucune bagarre. 3.1.3.3. Après le départ de la police est survenu l'épisode de la voiture, qui, aux débats, a été situé par A\_\_\_\_\_ postérieurement aux deux premiers événements. X\_\_\_\_\_ ne dit pas autre chose, puisqu'il a déclaré que le coup de pied porté à G\_\_\_\_\_ a eu lieu après le coup porté à F\_\_\_\_\_ ensuite duquel il s'est éloigné et est revenu après que la police est venue et repartie. Le Tribunal retient que lors de cet épisode, X\_\_\_\_\_ a porté un coup de pied au visage de G\_\_\_\_\_, alors que celui-ci était assis à l'arrière d'une voiture, conduite par son frère L\_\_\_\_\_, pour quitter les lieux. Le plaignant a été constant quant au fait que le prévenu lui avait donné un coup de pied au visage, ce qui a finalement été admis par ce dernier même s'il a indiqué avoir donné le coup au niveau de l'épaule. Le coup est également établi par les dépositions du témoin K\_\_\_\_\_ et de la plaignante A\_\_\_\_\_. Il retient également qu'une fois la voiture repartie, X\_\_\_\_\_ a donné un coup de pied à la cuisse gauche de A\_\_\_\_\_, ce qui ressort de plusieurs éléments du dossier, malgré le fait que le prévenu conteste avoir donné ce coup. La plaignante a, de manière constante - y compris contradictoirement devant le MP - mis en cause le prévenu pour lui avoir donné un coup de pied à la cuisse et a produit un certificat médical attestant d'une induration à la palpation du muscle fémoral gauche sans que des lésions cutanées soient visibles. K\_\_\_\_\_ a également identifié X\_\_\_\_\_ comme étant l'auteur du coup de pied à A\_\_\_\_\_, ce qu'il a confirmé contradictoirement. S'agissant de cet événement distinct des deux premiers, rien au dossier ne permet de retenir la présence ou la participation de Y\_\_\_\_\_, aucun témoin ni partie plaignante ne

- 37 -

P/17936/2021

le mettant en cause et lui-même indiquant être venu calmer son cousin ensuite, puis être parti chercher sa voiture, ce qui exclut une unité d'action entre les différents événements. 3.1.3.4. S'agissant du passage à tabac de E\_\_\_\_\_ il est chronologiquement le dernier épisode de violences de la soirée. Le Tribunal retient qu'il s'agit du seul événement lors duquel il peut être retenu une présence, voire une participation des deux prévenus au même moment. En effet, les propres déclarations de X\_\_\_\_\_ confirment qu'il était bien sur place lorsque E\_\_\_\_\_ s'est fait tabasser, le prévenu ayant déclaré être retourné sur les lieux en voyant les gyrophares après avoir frappé F\_\_\_\_\_. Il a d'ailleurs précisé que la police était même repartie, que le coup de pied à G\_\_\_\_\_ avait été donné après le coup porté à F\_\_\_\_\_ et que lui-même attendait son cousin pour être véhiculé à Versoix. Il était donc présent sur les lieux au moment de l'agression de E\_\_\_\_\_ survenue non loin de l'épisode du coup de pied au visage. Lors des débats, A\_\_\_\_\_ a situé le lieu de l'agression de E\_\_\_\_\_ à l'intersection entre la rampe et la route des Jeunes, sur le bout d'herbe en face du point 5 sur la carte. Pour sa part, Y\_\_\_\_\_ a déclaré avoir vu la police, ce qui signifie qu'il est resté sur les lieux après les deux premiers épisodes de violences de la soirée et s'est situé au point 5 sur la carte, soit à proximité immédiate de l'endroit où AG\_\_\_\_\_ s'est fait violenter. Il est également établi par les déclarations concordantes de A\_\_\_\_\_ et du plaignant que celui-ci a été agressé par plusieurs personnes formant un groupe. Elle n'a pas été en mesure de mettre un visage sur les agresseurs de AG\_\_\_\_\_, indiquant qu'il ne lui

semblait pas que X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ aient pu en faire partie, mais qu'il s'agissait du reste du groupe des prévenus. Le plaignant a indiqué ne pas être en mesure de dire qui l'avait frappé, même s'il a en un premier temps déclaré que X\_\_\_\_\_ faisait partie des agresseurs, selon ce qui lui avait été rapporté. Le Tribunal retiendra ainsi que même s'il n'est pas établi que les prévenus seraient les auteurs directs des violences subies par E\_\_\_\_\_, ils se trouvaient à proximité immédiate du lieu où d'autres personnes de leur groupe ont violenté le plaignant, ceci quelques instants après qu'ils ont eux-mêmes commis des violences physiques au préjudice d'autres plaignants, après que leur groupe d'amis avait manifesté une volonté d'en découdre avec le groupe des plaignants qu'ils ont invité à sortir de l'établissement à cette fin. Par leur présence à cet endroit, après s'être assurés que la police n'était plus sur les lieux, vérification qui n'est pas anodine, ils ont apporté leur soutien aux auteurs des brutalités commises au préjudice de E\_\_\_\_\_. Ils y ont même adhéré en n'empêchant pas leurs comparses d'agir aussi lâchement. Les constatations médicales figurant au dossier et les séquelles subies par le plaignant sont un élément supplémentaire à charge, qui dénote en particulier de la violence de l'agression.

- 38 -

P/17936/2021

X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ seront reconnus coupables d'agression au sens de l'art. 134 CP.

3.2.1.1. Le coup porté à F\_\_\_\_\_ par X\_\_\_\_\_, l'a été au moyen d'une bouteille de verre remplie de bière - ce que corroborent les déclarations aux débats de X\_\_\_\_\_ - au niveau du front. Ce coup lui a été porté, par surprise, alors que F\_\_\_\_\_ se tournait en direction du prévenu, de sorte qu'il a été dans l'impossibilité de l'esquiver. Ce coup lui a occasionné une plaie profonde au front avec un abondant saignement et une fracture embarrure de la boîte crânienne doublée de lésions au cerveau, lesquelles ont nécessité une chirurgie lourde, les légistes ayant confirmé la compatibilité des lésions constatées avec le coup porté. De manière constante, y compris aux débats, C\_\_\_\_\_ a expliqué que le coup avait été porté avec une bouteille que le prévenu tenait à la main, ce qui permet d'écarter la version du prévenu selon laquelle il aurait lancé une bouteille en direction du plaignant sans viser sa tête. A cet égard, le Tribunal relève que le prévenu n'a pas immédiatement déclaré que le coup porté au plaignant l'avait été par projection d'une bouteille, élément qui a vu le jour dans le cadre de l'évolution de ses déclarations. A cela s'ajoute que l'un des médecins-légistes entendus a confirmé que la lésion était plutôt incompatible avec le lancer d'une bouteille. Les déclarations du prévenu quant au déroulement de cet épisode sont dénuées de crédibilité, étant rappelé qu'il a initialement contesté avoir frappé le plaignant, puis qu'il a admis l'avoir frappé, mais sans mentionner l'usage d'une bouteille avant de finalement reconnaître que le plaignant avait été frappé au moyen d'une bouteille, qu'il avait toutefois uniquement lancée. L'importance des lésions constatées s'accommode au demeurant mal d'une telle version, qui procède d'une volonté du prévenu de minimiser ses actes, alors qu'il en a reconnu aux débats l'extrême gravité. L'absence de crédibilité du prévenu, amène également le Tribunal à écarter la thèse selon laquelle F\_\_\_\_\_ aurait proféré des menaces à l'encontre du prévenu, lesquelles ne sont étayées par aucun élément au dossier et sont contredites par les déclarations de C\_\_\_\_\_ qui a clairement indiqué que de telles menaces n'avaient pas été proférées, son compagnon n'ayant fait que repousser le prévenu plus loin. L'absence de plainte de la part de X\_\_\_\_\_ tend également à démontrer qu'il n'a fait l'objet d'aucune menace de la part du plaignant. S'agissant de l'élément subjectif, aucun élément au dossier ne permet de retenir que X\_\_\_\_\_ aurait été mu par un dessein homicide à l'égard

de F\_\_\_\_\_, respectivement qu'il aurait eu une raison de vouloir sa mort. Objectivement, l'unique coup porté - certes par surprise mais sans acharnement, au moyen d'une bouteille, sur le front de sa victime - ne plaide pas en faveur d'un dessein homicide. La qualification de tentative de meurtre ne sera ainsi pas retenue. En revanche, le coup porté à F\_\_\_\_\_ lui a occasionné une atteinte sérieuse à un organe vital, le cerveau et les lésions qu'il a subies ont entraîné une longue incapacité de travail, d'importantes cicatrices ainsi que des atteintes à sa santé tant physique que psychique

- 39 -

P/17936/2021

importantes et durables, attestés par divers documents médicaux et confirmés par le témoignage de sa compagne C\_\_\_\_\_. De telles lésions doivent être qualifiées de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 al. 2 et 3 aCP, qualification juridique que le prévenu ne conteste d'ailleurs pas. Au vu de ce qui précède, X\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 al. 2 et 3 aCP. 3.2.1.2. Le Tribunal tient ensuite pour établi que les lésions occasionnées à G\_\_\_\_\_, soit notamment un hématome des deux arcades zygomatiques et une plaie superficielle de 1 cm à l'arcade sourcilière, ont été constatées médicalement et constituent des lésions corporelles simples. Les circonstances dans lesquelles ce coup a été porté, soit après deux autres épisodes de violence, alors que le plaignant rentrait chez lui et alors que le prévenu, selon ses propres déclarations devant le Tribunal était revenu sur les lieux après avoir vu la police arriver et repartir, dénote une persistance à vouloir en découdre gratuitement. Il ne sera ainsi pas suivi lorsqu'il explique que G\_\_\_\_\_ l'aurait provoqué ou même menacé, ce qui exclut une situation de légitime défense. Par conséquent, X\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 aCP. 3.2.1.3. Le coup de pied donné par X\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ est établi par le constat médical figurant à la procédure fait état d'une induration du muscle mais sans aucune lésion visible. En l'absence de lésion visible alléguée par la plaignante, les lésions constatées médicalement n'atteignent pas le seuil des lésions corporelles simples et relèvent des voies de fait. En vertu du principe d'accusation et du droit d'être entendu du prévenu, une telle qualification juridique ne peut être retenue par le Tribunal, qui acquittera dès lors le prévenu sur ce point. 3.2.2. S'agissant de l'injure reprochée à X\_\_\_\_\_, celui-ci a constamment nié avoir injurié A\_\_\_\_\_. Nonobstant ses dénégations non crédibles, le Tribunal tient les faits pour établis au vu des éléments du dossier, en particulier des déclarations de la plaignante, qui explique dans sa plainte que le prévenu s'est retourné sur son chemin de fuite, après l'avoir frappée, pour la traiter de "sale pute", ce qu'elle a également confirmé devant le Tribunal. La plaignante a clairement identifié le prévenu comme étant la personne qui l'a injuriée, indiquant qu'elle a riposté par une injure. X\_\_\_\_\_ sera par conséquent reconnu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP.

- 40 -

P/17936/2021

3.2.3. S'agissant de l'excès de vitesse du 15 octobre 2021, les faits sont admis par X\_\_\_\_\_ devant le Tribunal, bien qu'il ait au cours de l'instruction tergiversé quant à sa culpabilité, essayant d'imputer ces faits à des tiers. Ils sont au demeurant établis par les éléments du dossier, soit les constatations policières et la photographie prise par le radar, la dénonciation du prévenu par le détenteur du véhicule et la reconnaissance écrite d'infraction initiale par le

prévenu. Par conséquent, s'agissant d'un excès de vitesse de 35 km/h sur l'autoroute, X\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR. 3.2.4. S'agissant enfin des faits du 26 septembre 2022, ils sont partiellement admis par X\_\_\_\_\_, qui conteste toutefois toute soustraction et toute appropriation du téléphone. Il explique avoir trouvé une sacoche à la halte du CEVA de Genève-Champel et y avoir pris la carte bancaire qu'il a ensuite utilisée pour faire des achats chez Aldi pour CHF 73.65 à l'exclusion de tout autre objet. Or, le téléphone qui se trouvait également dans cette sacoche a été géolocalisé à Versoix, ce qui rend ses dénégations non crédibles, non loin de son lieu d'habitation et encore moins loin du magasin Aldi dans lequel il a fait usage de la carte bancaire dérobée au plaignant. Ses dénégations et ses explications nouvelles aux débats – selon lesquelles c'est l'un de ses amis qui aurait pris le téléphone, qui serait ensuite allé à Annemasse pour le rejoindre ensuite à Versoix – ne sont pas convaincantes et il n'avait aucune raison légitime de ne pas les fournir avant, puisqu'il aurait pu le faire sans donner le nom de son ami, s'il craignait des conséquences pour celui-ci. Cette explication est dès lors de pure circonstance. Le Tribunal tient également ces faits pour établis au vu des autres éléments du dossier dont il ressort que le plaignant était hospitalisé aux HUG au même moment que le prévenu, qui était arrivé à 9h00, soit une heure avant le plaignant et qu'ils avaient tous deux laissé leurs effets personnels dans une consigne à l'hôpital. Le plaignant n'a d'ailleurs nullement parlé d'une sacoche et il apparaît invraisemblable qu'il ait pu l'oublier comme cela a été plaidé par la défense, à l'endroit où le prévenu a admis l'avoir trouvée, encore pleine de son contenu. L'échange de messages entre le prévenu et la fille du plaignant qui a été versé aux débats ne fait d'ailleurs pas non plus état d'une sacoche dont le remboursement du prix aurait été demandé au prévenu. Enfin, ils sont établis par les relevés produits par le plaignant, lesquels font état des transactions frauduleuses effectuées au magasin Aldi de Versoix au moyen de sa carte bancaire, pour un montant total de CHF 73.65. Compte tenu de ces éléments, le Tribunal ne croit pas à la coïncidence évoquée par le prévenu et ce dernier sera reconnu coupable du vol du téléphone portable et du portemonnaie de B\_\_\_\_\_ au sens de l'art. 139 ch. 1 aCP ainsi que d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure (art. 147 ch. 1 cum 172ter aCP).

- 41 -

P/17936/2021

3.3.1. Au vu du déroulement des faits retenus en lien avec le coup de bouteille porté à la tête de F\_\_\_\_\_, il n'est pas possible d'en imputer la réalisation à K\_\_\_\_\_ qui n'était pas présent sur les lieux, dès lors qu'il était simultanément impliqué dans la commission de violences au préjudice de G\_\_\_\_\_. A cet égard, il n'est pas possible de lui imputer non plus une intention quelconque en lien avec le coup de bouteille dont rien ne permet d'établir qu'il l'ait voulu ou même accepté. Pour les mêmes raisons, les coups de pied portés par X\_\_\_\_\_ à G\_\_\_\_\_ alors qu'il était assis dans la voiture et immédiatement après à A\_\_\_\_\_ ne peuvent lui être imputés, étant précisé qu'aucune des personnes entendues ne le situe sur le lieu de commission de ces violences ce qui découle également des déclarations du prévenu. Il n'est pas possible non plus de lui imputer une quelconque intention en lien avec ces coups dont rien ne permet d'établir qu'il les ait voulus ou même acceptés. Y\_\_\_\_\_ sera dès lors acquitté du chef d'agression en lien avec ces trois événements. 3.3.2. S'agissant des circonstances dans lesquelles le coup de poing à G\_\_\_\_\_ a été asséné par Y\_\_\_\_\_, ce dernier a déclaré devant le MP et aux débats que G\_\_\_\_\_ avait préalablement tenté de lui

donner un premier coup qu'il avait esquivé et qu'il l'avait par conséquent frappé en situation de légitime défense. Les témoins AC\_\_\_\_\_ et AB\_\_\_\_\_ ont également vu le prévenu donner un coup de poing au visage du plaignant, précisant que c'était après que le second a insulté le premier - ce que le prévenu n'a jamais prétendu - et a essayé de lui donner un coup de poing. En tant qu'elles s'écartent sur un point essentiel des déclarations du prévenu, les déclarations de ces témoins ne sont pas crédibles. Y\_\_\_\_\_ a toutefois varié au sujet du coup de poing auquel il aurait répondu, puisqu'il a, dans sa première déclaration, indiqué que le plaignant voulait le frapper, sans indiquer que celui-ci avait effectivement tenté de lui donner un coup. Le plaignant a pour sa part déclaré que le prévenu avait porté le premier coup, version qui est confirmée par le témoin L\_\_\_\_\_ lequel a déclaré que le prévenu a rapidement porté un coup de poing à l'œil du plaignant, sans qu'aucun coup de leur part n'ait été préalablement porté. Le Tribunal tient pour plus vraisemblable et, partant pour établie, la version selon laquelle G\_\_\_\_\_ a tenté de donner un coup de poing au prévenu, ce qu'il a admis du bout des lèvres aux débats, étant précisé qu'un tel comportement de la part du plaignant apparaît s'inscrire dans la lignée de l'état d'esprit belliqueux qui était le sien. En l'absence de présence établie d'un second agresseur impliqué dans les faits dirigés à l'encontre G\_\_\_\_\_, une qualification d'agression n'entre pas en considération, de sorte qu'ils doivent être examinés sous l'angle des lésions corporelles simples, infraction qui est réalisée, au vu des éléments qui viennent d'être évoqués et le constat médical produit.

- 42 -

P/17936/2021

Bien que le prévenu ait déclaré avoir agi en état de légitime défense, le Tribunal écartera cet argument pour deux raisons. Premièrement, au motif que le prévenu a eu une attitude provocatrice au sein de la boîte de nuit et en dehors, continuant à vouloir en découdre avec le groupe des plaignants. Comme déjà retenu, ce sont les prévenus et leurs amis qui ont décidé de sortir du ZD\_\_\_\_\_ pour en découdre physiquement avec G\_\_\_\_\_ notamment. Deuxièmement, le prévenu s'est contredit sur le déroulement du coup de poing auquel il dit avoir répondu, dans la mesure où au cours de la procédure il a affirmé avoir répondu à un coup de poing manqué du plaignant, alors qu'initialement il a simplement fait mention d'une volonté de celui-ci de le frapper, sans évoquer un coup manqué. Au vu de ce qui précède, il sera reconnu coupable de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch.1 aCP. 3.3.3. S'agissant de l'injure proférée à l'encontre de A\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ a admis aux débats, du bout des lèvres, qu'il avait injurié la plaignante, dès lors qu'il s'était excusé auprès d'elle. Le Tribunal tient pour le surplus ce fait pour établi, au vu des éléments du dossier, notamment les déclarations de la plaignante à la police dans lesquelles elle explique qu'en sortant du ZD\_\_\_\_\_ un homme assez grand, de forte corpulence, avec une grosse barbe l'avait injuriée en la traitant de "grosse pute" avant de s'excuser. La plaignante avait bien évoqué dans sa première déposition deux propos injurieux à son encontre émanant des deux prévenus, ce qu'elle a confirmé devant le Tribunal, expliquant que les deux injures n'avaient pas eu lieu au même moment. A\_\_\_\_\_ a d'ailleurs identifié Y\_\_\_\_\_ comme étant l'une des personnes qui l'avait injuriée, ce qu'elle a confirmé devant le MP. Elle a également admis avoir insulté le prévenu en retour. Vu ce qui précède, Y\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP. 3.3.4. S'agissant enfin de l'excès de vitesse du 9 septembre 2021, les faits sont admis par le prévenu devant le MP et le Tribunal. Ils sont au demeurant établis par les éléments du dossier, notamment les constatations policières et la photographie du radar sur laquelle on reconnaît le prévenu. Par conséquent,

s'agissant d'un excès de vitesse de 38 km/h sur l'autoroute, il sera reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR. Peine 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif,

- 43 -

P/17936/2021

sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 IV 169; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). 4.1.2. Selon l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans. 4.1.3. Conformément à l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 2 CP). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (art. 43 al. 3 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). 4.1.4. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 4.2.1. En l'espèce, la faute de X\_\_\_\_\_ est importante. Il s'en est pris à l'intégrité corporelle, à l'honneur et au patrimoine d'autrui, ainsi qu'aux interdits en vigueur en matière de circulation routière, n'hésitant pas à mettre en danger la sécurité des autres usagers de la route. Il a agi par surprise, pour des raisons futiles et s'est comporté de manière lâche, n'hésitant pas à abandonner F\_\_\_\_\_ après lui avoir ouvert le crâne au moyen d'un coup de bouteille. Ses actes ont eu des conséquences

- 44 -

P/17936/2021

désastreuses pour les victimes, en particulier pour F\_\_\_\_\_. Ses mobiles sont égoïstes, en tant qu'ils relèvent d'un comportement colérique non maîtrisé et de la convenance personnelle. Sa volonté criminelle est certaine dès lors que le prévenu a commis plusieurs infractions, de typicités diverses, sur une période pénale de plus d'une année, y compris plusieurs infractions impliquant de la violence physique lors d'une même nuit après avoir grièvement blessé F\_\_\_\_\_. En effet, après cet acte, il a poursuivi son projet violent pour aller en découdre avec d'autres protagonistes, non sans avoir dans l'intervalle atténué leur vigilance en se montrant aimable. Il n'a d'ailleurs rien entrepris pour que les autres personnes de son groupe cessent de brutaliser E\_\_\_\_\_. De plus, la venue de la police après le second épisode de violence, n'a aucunement empêché le prévenu de persévérer dans ses velléités d'en découdre qu'il avait depuis sa sortie du ZD\_\_\_\_\_. Si rien dans la situation personnelle du prévenu n'explique ses actes, il sera toutefois tenu compte de son jeune âge au moment des faits. Il y a concours d'infractions facteur d'aggravation de la peine. Sa collaboration à l'établissement des faits a été médiocre. Après n'avoir admis qu'en partie les faits qui lui sont reprochés, soit les infractions les moins graves, il est revenu à de meilleurs sentiments par la suite tout en minimisant ses actes. Il est également revenu temporairement sur l'infraction LCR qu'il avait admise. Si le prévenu a exprimé des regrets à l'égard de F\_\_\_\_\_, tardivement, il n'en a point exprimés à l'égard des autres victimes. Il lui est donné acte des regrets qu'il a exprimés, étant précisé qu'ils perdent en authenticité au vu de la façon dont il minimise ses actes. En tentant de faire croire – ce qui n'est pas établi – qu'il aurait commis les actes de violence en réponse à des menaces dont il aurait fait l'objet, le prévenu a essayé de se dédouaner. Les regrets exprimés devant le Tribunal ont été, en revanche, plus soutenus et apparaissent plus sincères, étant précisé que le Tribunal n'a aucun élément pour considérer, tout comme les deux versements de CHF 1'000.- effectués en faveur de F\_\_\_\_\_, qu'ils seraient de pure circonstance. Une telle somme, compte tenu de son âge et de ses revenus actuels constitue un effort financier qu'il faut relever. Le fait qu'il n'ait pas plus tôt commencé à indemniser cette victime s'explique par le fait qu'il n'a un travail que depuis très récemment et que son précédent salaire d'apprenti ne lui permettait pas d'offrir davantage au plaignant. Le prévenu a au demeurant acquiescé à une part importante des prétentions civiles. S'agissant de l'exemption de peine au sens de l'art. 177 al. 3 CP, plaidée en lien avec l'injure proférée à l'encontre de A\_\_\_\_\_, le Tribunal considère qu'au vu du comportement agressif et violent du prévenu tout au long de la soirée et de son absence de rédemption, les conditions n'en sont pas réalisées. Au vu de la faute du prévenu, seule une peine privative de liberté entre en considération pour sanctionner les infractions commises, hormis pour l'injure, infraction passible d'une

- 45 -

P/17936/2021

peine pécuniaire comme seule peine et pour l'infraction à la LCR, le prévenu n'ayant aucun antécédent. La détention avant jugement subie par le prévenu sera déduite de la peine conformément à l'art. 51 CP. Le prévenu sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 28 mois pour sanctionner les lésions corporelles graves, les lésions corporelles, l'agression ainsi que le vol, étant précisé que la peine de base sera fixée pour sanctionner les lésions corporelles graves (20 mois), infraction abstraitement la plus grave et sera majorée dans une juste proportion pour tenir compte des autres infractions (134 CP: 5 mois pour une peine théorique de 6 mois ; 123 CP : 1,5 pour une peine théorique de 2 mois et 139 CP: 1,5 pour une peine théorique de 2 mois). Au vu de la peine prononcée, seul un sursis partiel est

envisageable, lequel lui sera accordé en l'absence d'antécédent et de pronostic défavorable. La partie ferme de la peine sera fixée à 8 mois et le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans. Il sera en outre condamné à une peine pécuniaire de 45 jours-amende à CHF 30.- pour sanctionner les infractions d'injure et à la LCR, étant précisé que la peine de base sera fixée pour sanctionner la violation grave des règles de la circulation routière (30 jours- amende), infraction abstraitement la plus grave et sera majorée dans une juste proportion pour tenir compte de l'injure (15 jours-amende pour une peine théorique de 30 jours- amende). Pour les mêmes motifs que mentionnés ci-dessus, il sera également mis au bénéfice du sursis complet s'agissant de cette peine. Il sera enfin condamné à une amende de CHF 300.- pour sanctionner l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure. 4.2.2. La faute de Y\_\_\_\_\_ n'est pas négligeable. Il s'en est pris à l'intégrité physique et à l'honneur d'autrui, ainsi qu'aux interdits en vigueur en matière de circulation routière. Ses actes ont eu des conséquences importantes pour les victimes, en particulier pour E\_\_\_\_\_. Ses mobiles sont égoïstes, en tant qu'ils relèvent du comportement colérique non maîtrisé et de la convenance personnelle. Sa volonté délictuelle n'est pas des moindres, dès lors que le prévenu a commis plusieurs infractions de typicités différentes en l'espace de 2 semaines, notamment des infractions impliquant de la violence physique lors d'une même nuit. Rien dans la situation personnelle du prévenu n'explique ses actes. Il y a concours d'infractions ce qui est un facteur d'aggravation de la peine. Sa collaboration à l'établissement des faits a été moyenne dans la mesure où il n'a pas contesté avoir frappé G\_\_\_\_\_ d'un coup de poing, mais qu'il a contesté sa culpabilité, prétendant avoir agi en situation de légitime défense. Il a reconnu une infraction ce dont il lui sera donné acte et sa collaboration a été mauvaise également s'agissant de l'infraction commise au préjudice de E\_\_\_\_\_. Le prévenu n'a pas exprimé de regrets de sorte que sa prise de conscience n'apparaît pas initiée.

- 46 -

P/17936/2021

S'agissant de l'exemption de peine au sens de l'art. 177 al. 3 CP, plaidée en lien avec l'injure proférée à l'encontre de A\_\_\_\_\_, le Tribunal considère qu'au vu du comportement agressif et violent du prévenu tout au long de la soirée et de l'absence d'aveux complets en lien avec cette infraction, que les conditions n'en sont pas réalisées. Au vu de la faute du prévenu, une peine pécuniaire n'apparaît pas suffisante pour sanctionner les infractions de lésions corporelles simples et d'agression, seule une peine privative de liberté entrant en considération. Il sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 8 mois, la peine privative de liberté de base sera fixée pour sanctionner l'agression (6 mois), infraction abstraitement la plus grave et sera majorée dans une juste proportion pour tenir compte de la seconde infraction (123 CP: 2 mois pour une peine théorique de 3 mois). La détention avant jugement subie par le prévenu sera déduite de la peine conformément à l'art. 51 CP. Il sera en outre condamné à une peine pécuniaire de 45 jours-amende à CHF 60.- pour sanctionner les infractions d'injure et à la LCR, étant précisé que la peine de base sera fixée pour sanctionner la violation grave des règles de la circulation routière (30 jours- amende), infraction abstraitement la plus grave et sera majorée dans une juste proportion pour tenir compte de l'injure (15 jours-amende pour une peine théorique de 20 mois). En l'absence d'antécédent et de pronostic défavorable, le sursis lui sera octroyé pour les deux peines et le sursis qui lui a précédemment été octroyé par le MP ne sera pas révoqué. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans. Expulsion 5.1.1. L'art. 66a al. 1 let. b CP prévoit que le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour agression pour une durée de cinq à quinze ans.

5.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 5.2. En l'espèce, les deux prévenus ont été condamnés pour agression, de sorte qu'ils relèvent d'un cas d'expulsion obligatoire. Toutefois, dans la mesure où le MP a renoncé à requérir leur expulsion et les conditions du cas de rigueur étant sans contestes réalisées - les deux prévenus étant nés et ayant grandi en Suisse, où ils ont leur famille respective -, le Tribunal renoncera à prononcer l'expulsion des deux prévenus. Conclusions civiles

- 47 -

P/17936/2021

6.1.1. Le lésé est toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). Lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées, le juge la renvoie à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP). 6.1.2. A teneur de l'article 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique (art. 46 CO). Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). Une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une

P/17936/2021

comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 269 consid. 2a). 6.2.1. En l'espèce, au vu des infractions finalement retenues, C\_\_\_\_\_ n'est lésée directement par aucune infraction et sera donc déboutée de ses conclusions civiles. 6.2.2. Pour F\_\_\_\_\_, il est établi par l'abondante documentation médicale, par les déclarations du plaignant et de sa compagne ainsi que par celles de son médecin que les lésions à la tête qu'il a subies ont entraîné chez lui de graves séquelles physiques et psychiques, soit notamment des douleurs importantes et constantes, des troubles du sommeil, des limitations dans ses activités quotidiennes, une diminution de sa vue en sus d'une longue incapacité de travail. Il est pris en charge médicalement de manière pluridisciplinaire et devra à terme subir une nouvelle chirurgie crânienne. Son comportement a changé et cela a eu des répercussions sur sa vie de famille. A cela s'ajoute qu'il présente d'importantes cicatrices au visage. L'indemnité pour tort moral qui lui sera octroyée sera fixée à CHF 20'000.-, montant auquel le prévenu a acquiescé et qui apparaît approprié au vu de la jurisprudence en matière de tort moral. S'agissant de l'indemnité pour la réparation de son dommage matériel, elle sera fixée à CHF 1'455.70, le prévenu y ayant acquiescé également. S'agissant en revanche des prétentions en dommages-intérêts en cas de lésions corporelles au sens de l'art. 46 CO, le plaignant sera renvoyé à agir au civil, les pièces versées à la procédure ne permettant pas d'établir son droit à une telle indemnité. En effet, il ne ressort pas de l'attestation de son employeur que les congés pris pour assister à deux audiences étaient des congés non payés et les pertes dont fait état la seconde attestation de ses employeurs mentionne des pertes "estimées", ce qui est insuffisant pour établir un préjudice définitif. 6.2.3. Concernant les prétentions civiles de E\_\_\_\_\_, il est établi par la documentation médicale figurant au dossier ainsi que par ses propres déclarations et celles de son médecin psychiatre qu'il a subi d'importants troubles dans sa santé et dans sa vie ensuite des violences physiques qu'il a subies, en sus d'une incapacité de travail de plusieurs mois. L'indemnité pour tort moral qui lui sera allouée sera fixée à CHF 5'000.- laquelle est conforme à la jurisprudence en la matière. S'agissant du préjudice matériel, il est établi par les pièces fournies. Les prévenus seront condamnés à rembourser à E\_\_\_\_\_, CHF 5'087.80 qui correspondent aux frais médicaux demeurés à la charge du plaignant. Les prévenus seront condamnés conjointement et solidairement au paiement des montants précités.

P/17936/2021

6.2.4. Enfin, concernant B\_\_\_\_\_, il sera fait droit à ses prétentions civiles à hauteur de CHF 83.65, bien que le prévenu n'y ait acquiescé qu'à concurrence de CHF 73.65. En effet, dans la mesure où X\_\_\_\_\_ est également reconnu coupable du vol du porte-monnaie du plaignant lequel contenait CHF 10.-, il devra également lui rembourser cette somme, qui n'a pas été prise en charge par son assurance.

Frais et indemnités 7.1.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2 1ère phrase). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions

civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Le Tribunal applique, en matière d'honoraires d'avocat, un tarif horaire de CHF 450.- pour le chef d'Etude, respectivement de CHF 350.- pour les collaborateurs et CHF 150.- pour les stagiaires (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014). 7.1.2. En l'espèce, les plaignants F\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ réclament une indemnité CHF 42'258.95 pour leurs dépenses de procédure. Sur le principe, l'octroi d'une telle indemnité est justifiée à l'égard de F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, ceux-ci ayant eu gain de cause (art. 433 al. 1 let. a CPP), ce qui n'est pas le cas de C\_\_\_\_\_, faute d'infraction retenue dont elle aurait été directement lésée. Elle sera ainsi déboutée de ses conclusions en indemnisation. Le montant réclamé n'est toutefois pas justifié par la nature du dossier et sera réduit de la façon suivante: 5 heures d'étude du dossier à l'occasion des consultations; 30 heures pour la préparation des audiences; 10 heures pour les conférences avec les clients; 10 heures pour la correspondance et les téléphones; 12 heures pour les audiences d'instruction et déplacements; et 12 heures pour l'audience de jugement et déplacements. Au total, ce sont 79 heures d'activité qui seront admises au tarif horaire de CHF 350.-, TVA en sus, soit CHF 29'779.05.

- 50 -

P/17936/2021

Un tiers de cette indemnité sera allouée à chacun des plaignants F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. La part de F\_\_\_\_\_ sera mise à la charge de X\_\_\_\_\_ et celle de E\_\_\_\_\_ sera mise à charge des prévenus conjointement et solidairement. 7.2. Au vu du verdict de culpabilité, les prévenus seront condamnés aux 9/10e des frais de procédure pour tenir compte de l'acquiescement prononcé en lien avec la plaignante A\_\_\_\_\_. Les frais de la procédure seront répartis à raison de 6/10e à charge de X\_\_\_\_\_ et 3/10e à charge de Y\_\_\_\_\_ (art. 426 al. 1 CPP). 7.3. Les défenseurs d'offices des prévenus seront indemnisés conformément au tarif applicable (art. 135 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.